

**Maintien de la liaison Cizallon/Toulaine
alimentant le réseau hydraulique
du château de Villemont classé MH (19 avril 2012)**

Pendant Presque 5 siècles, c'est-à-dire depuis l'édification de la première maison forte de Villemont dans le milieu du 16^e siècle, le ruisseau de la TOULAIN est alimenté par l'apport des eaux du CIZALLON (à hauteur de ce qui est aujourd'hui l'aspect Est du bourg de Vensat, entre l'actuelle route d'Ussel et le lieu dit le PATURAL).

La liaison est opérée depuis la route d'Ussel par un canal pour partie souterrain sur quelques dizaines de mètres, puis à ciel ouvert et a permis par le passé notamment l'alimentation en eau de façon suffisante des moulins qui ont existé pendant cette période et par exemple le Moulin Roux ou celui de Villemont qui jusque dans les années 1970/1980 se situait à la sortie Nord du busage actuel de la TOULAIN, sous la déviation de la D93 à quelques mètres de l'allée de Villemont.

De façon récente et peut-être lors des opérations de remembrement, en 1995, à moins que ce ne soit après les coulées de boues de 1998 les eaux du CIZALLON auraient été partiellement reportées sur des fossés existants, plus à l'Ouest, et ses eaux partagées en deux entre le parcours de liaison ancestral et un tracé par les fossés.

Cependant seul le lit séculaire figure sur la cartographie des ruisseaux jusqu'en 2020. C'est seulement à partir de 2021 et sans qu'on en cerne le pourquoi, que le tracé a été modifié en ignorant la liaison de toujours vers la Toulaine et en dessinant un trajet par les fossés ?

Le « double parcours » peut effectivement présenter l'avantage tout à la fois :

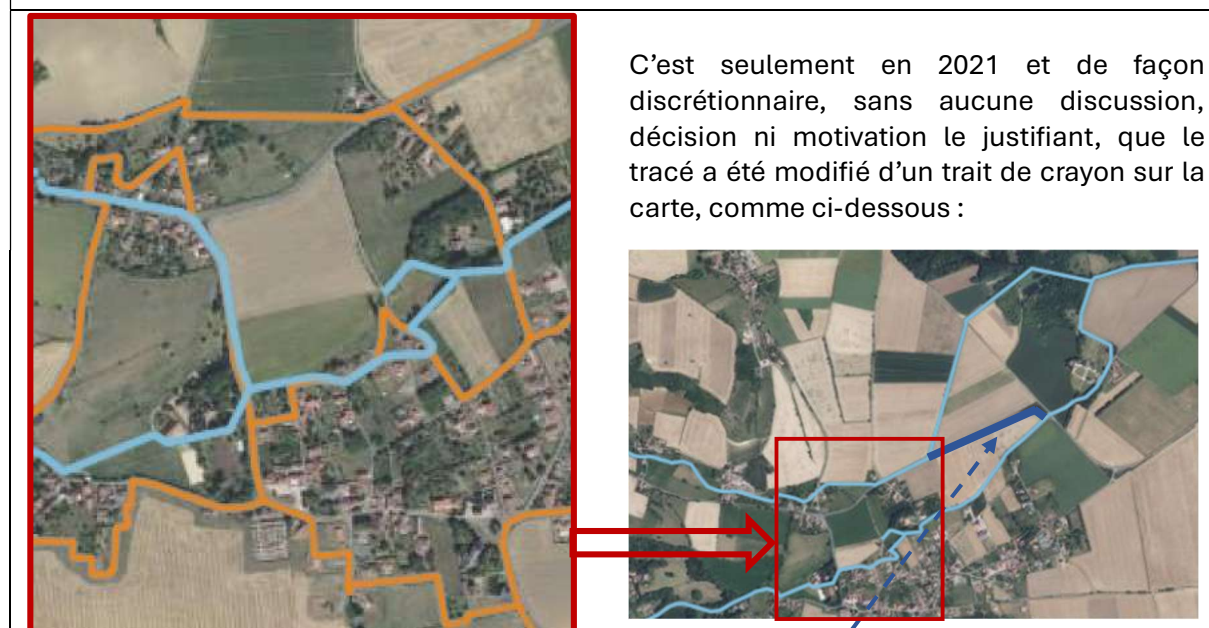
1. de permettre avec la liaison de toujours vers la Toulaine de maintenir des débits suffisants pour alimenter le réseau hydraulique de Villemont. On rappelle que ce réseau a été classé monument historique par un arrêté ministériel de 2012 (Voir sous dossier 6a page 86) dans les termes suivants : *« Est classé au titre des monuments historiques le château de Villemont à Vensat (Puy-de-Dôme) comprenant le logis et les communs en totalité, ainsi que leur parcelle d'assiette qui comporte les vestiges des jardins et de leurs aménagements hydrauliques. »* A ce titre le classement du système hydraulique dans l'état de son alimentation indissociable, en 2012, constitue un droit acquis sur lequel on ne peut pas revenir, pas même à l'occasion d'une réglementation d'urbanisme, puisque la modification du régime de classement d'un monument historique relève d'une procédure spéciale relevant des mêmes formes que la protection c'est-à-dire en l'occurrence un arrêté ministériel (Article R621-10 du Code du Patrimoine : *« L'autorité administrative compétente pour proposer le déclassement d'un immeuble classé au titre des monuments historiques est le ministre chargé de la culture. »*). De sorte que la remise en cause de l'alimentation des aménagements hydraulique tels qu'ils sont classés constituerait une violation indirecte mais certaine de l'arrêté de classement.

2. de permettre de maintenir des débits suffisants pour alimenter aussi une réserve d'eau d'irrigation que l'administration a consenti à un agriculteur au Patural dans la toute fin des années 2010 dont l'utilisation, à défaut des eaux du CIZALLON, assèche littéralement la TOULAIN ainsi que cela a déjà été constaté lors des premières années d'exploitation de la réserves en 2019 et en 2020.

3. de permettre l'exutoire d'un surplus d'eau résultant de précipitations exceptionnelles, tel l'incident de 1998 dont apparemment les documents figurant à l'enquête n'évoquent pas du tout l'expertise judiciaire qui avait été diligentée à l'époque par Monsieur Chaillou (du BRGM) qui avait incriminé principalement les opérations de remembrement des suites desquelles un regroupement parcellaire, une suppression des fossés et chemins à flanc de coteau sur la colline à l'arrière de l'Église, ajoutés de façon très circonstancielle à des labours cette année là dans le sens de la pente, avaient créé une situation très exceptionnelle à l'origine des coulées de boue.

On ne s'explique donc pas le tracé graphique retenu au dossier 6 E dont les plans apparaissent issus de la cartographie très récente du BCAE qui a modifié sans raison aucune un parcours ancestral. Or, cette cartographie récente n'a qu'une valeur indicative, sans opposabilité réglementaire. Elle paraît être dans les suites d'une instruction ministérielle de juin 2015 relative à la cartographie et l'identification des cours d'eau. Sans autre forme d'opposabilité. En tous cas postérieure à l'arrêté de classement de Villemont de 2012 qui garantit le maintien d'une double alimentation. La circulaire ne pouvait donc pas modifier l'ordonnancement juridique antérieur. Pour ce qui est du CIZALLON, le passage par les fossés ne représente donc qu'une simple hypothèse.

Extrait ci-dessous à gauche de la cartographie BCAE 2020



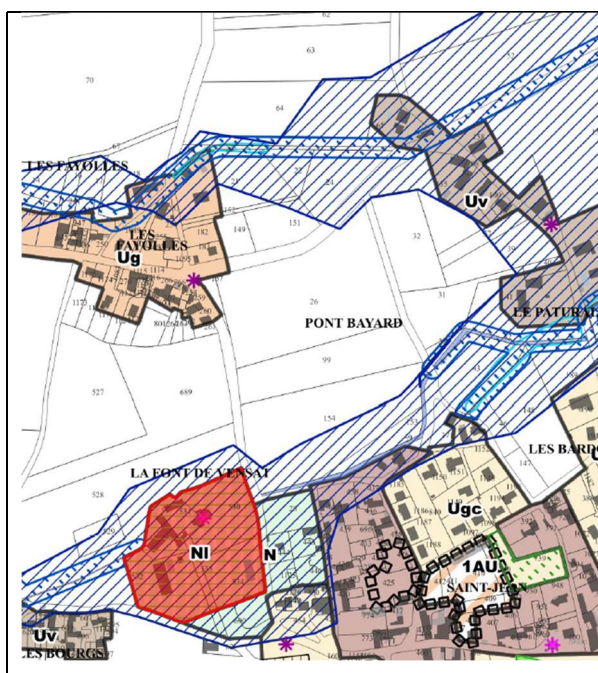
Alors qu'il est non seulement possible mais nécessaire au regard du régime ci-dessus rappelé et dans l'hypothèse où l'on voudrait envisager à l'avenir de supprimer le passage souterrain du PATURAL (simple hypothèse de travail) de déverser par exemple dans le fossé qui longe la RD 93 au Nord de celle-ci (selon le tracé très simple en — ci-dessus à droite) plutôt que d'utiliser l'autre fossé, beaucoup plus long qui file vers la station d'épuration au Nord Est à travers des terres de culture et non des pâturages, sans aucun riverain habitant, c'est-à-dire sans aucune utilité pour quiconque et au préjudice avéré de la desserte en eau de Villemont, protégée.

Quoi qu'il en soit et au stade du projet de PLUi soumis à enquête, la suppression d'un lit séculaire du CIZALLON, fut-ce t-il in fine de la main de l'homme ne peut pas se justifier.

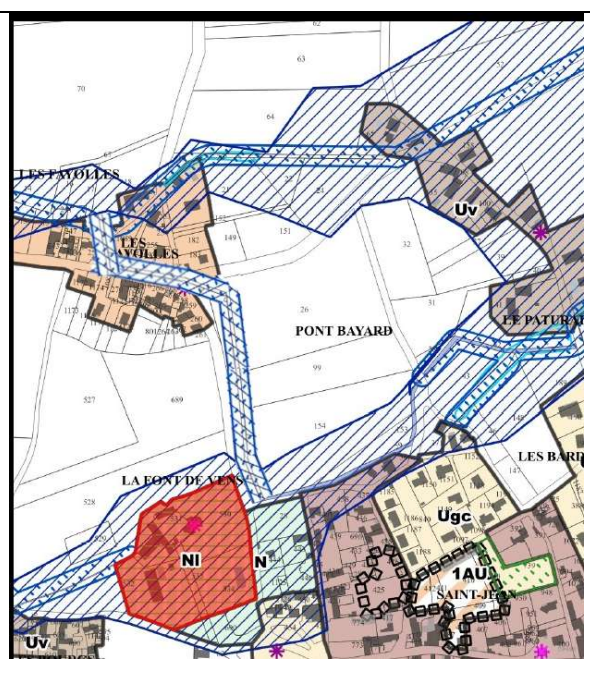
De façon à laisser toute latitude d'organisation par la suite dans le cadre notamment des études en cours, ou susceptibles de l'être à bref délai au sein de la Communauté de Commune Plaine-Limagne sur ce sujet, il apparaît impératif de laisser un choix total d'orientation plutôt que de le restreindre arbitrairement dès ce stade.

On rappelle en effet les dispositions du PADD (page 16) sous le § II.2 PRESERVER ET AMELIORER LE FONCTIONNEMENT ECOLOGIQUE DU TERRITOIRE : « *Le projet intercommunal vise à assurer et améliorer le fonctionnement de la trame verte et bleue intercommunale, au moyen d'une traduction règlementaire permettant de transcrire les objectifs suivants : ... Protéger les zones humides, les cours d'eau et leurs abords, préserver le réseau de fossés, de rases en maintenant des espaces tampons non bâtis, voire enherbés.* et (page 19) sous le § II.4.1. PROTEGER LA RESSOURCE ET TENIR COMPTE DU CYCLE DE L'EAU avec la nécessité de « *Agir sur le maintien des écosystèmes ... Favoriser une gestion des eaux pluviales dans les projets : rétention et/ou infiltration sur place, limitation de l'imperméabilisation des sols, dispositifs de récupération et réutilisation des eaux pluviales...* »

C'est pourquoi il est sollicité que le plan de zonage soit modifié comme suit :



Plan du projet – enquête sans liaison



Plan sollicité avec maintien liaison existante